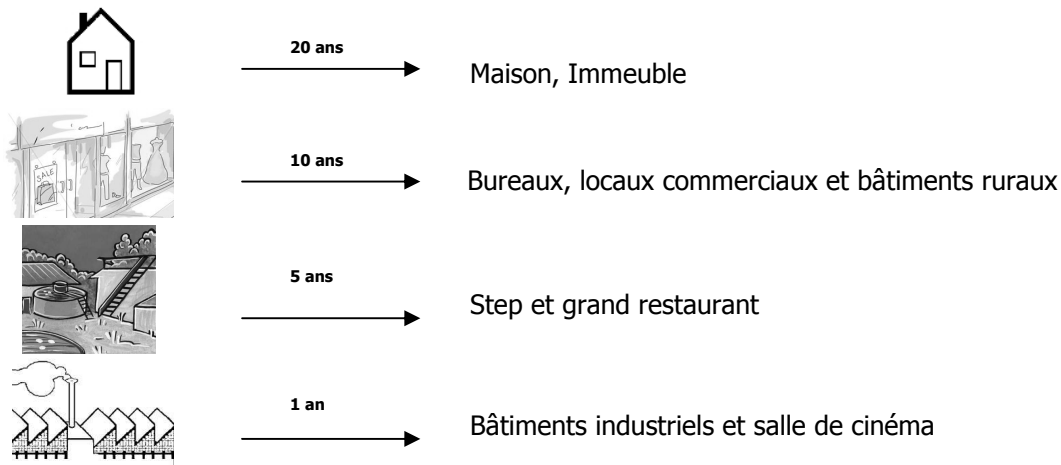
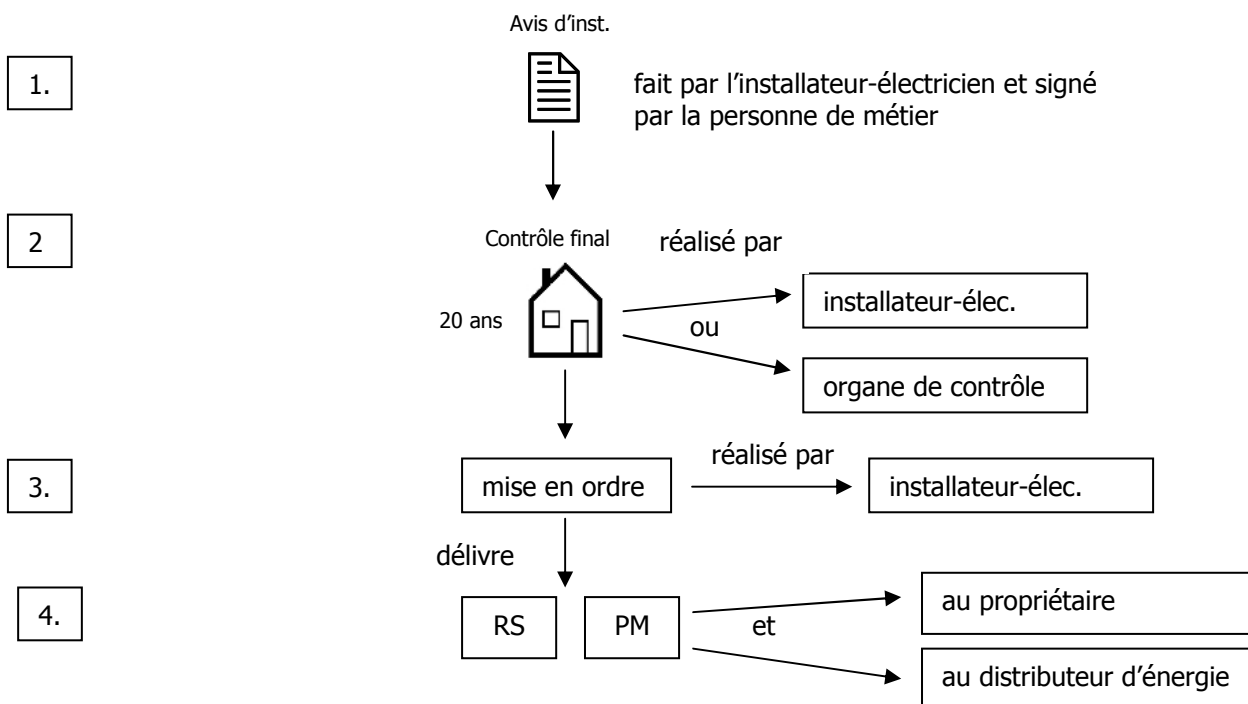


## Périodicités



## Contrôle final

### Périodicité 20 ans – Nouvelle habitation, rénovation, transformation

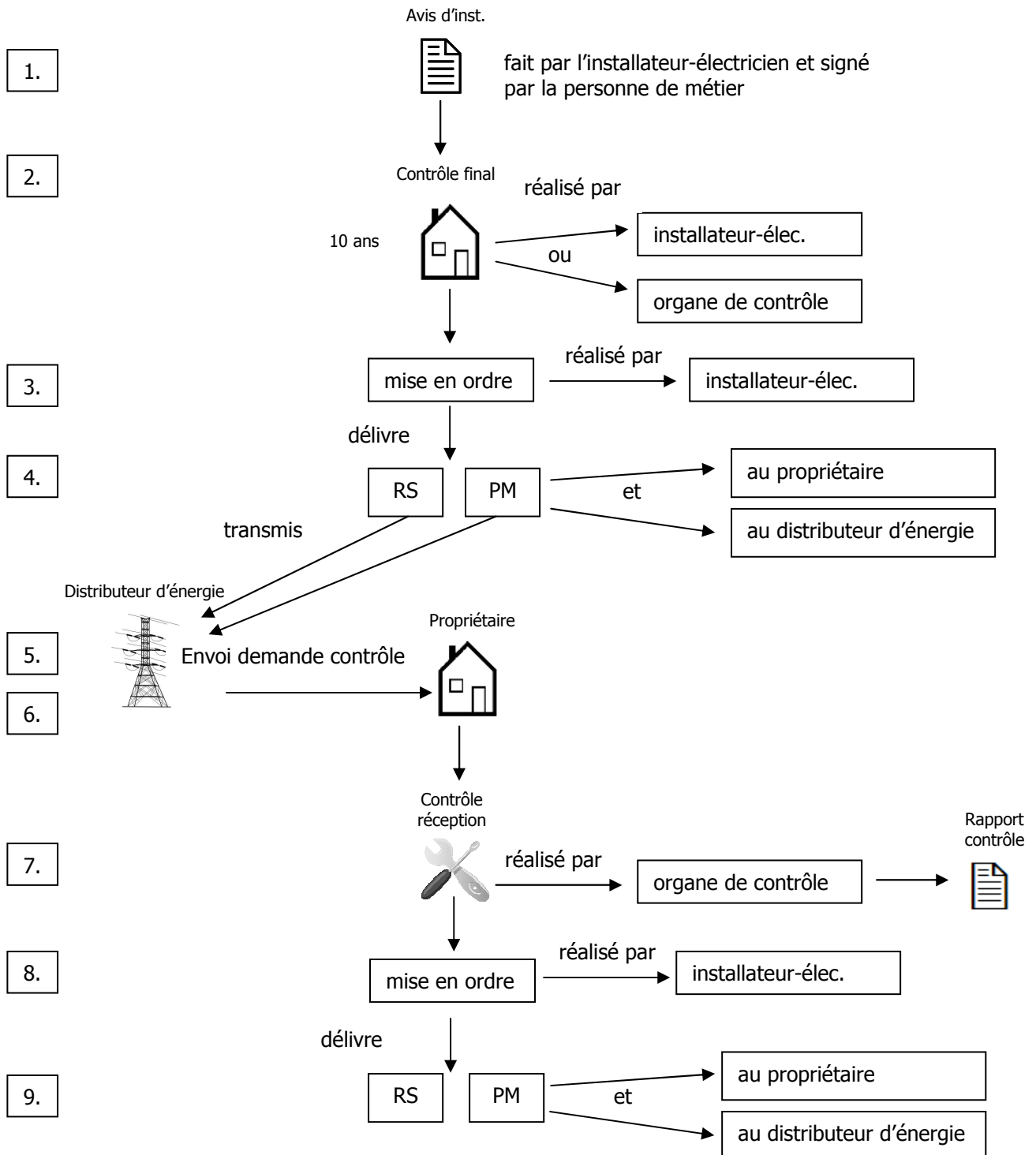


#### Coût :



## Contrôle de réception

**Périodicité 10 ans, 5 ans ou 1 an – Nouveaux bureaux, industries et bâtiments ruraux**



**Coût :**

pris en charge par

pris en charge par

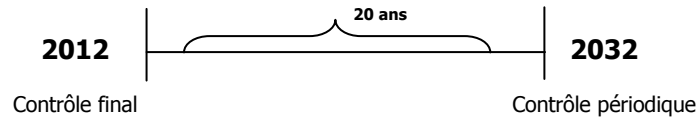
Contrôle réception → Propriétaire

Mise en ordre → Installateurs-élec.

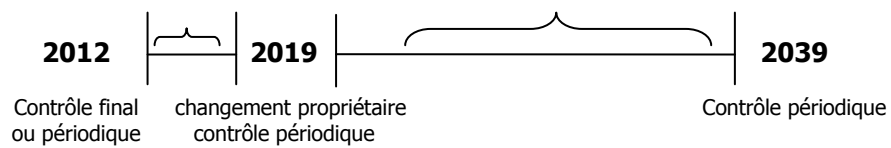
## Contrôle périodique

### Délai d'exécution du contrôle périodique (exemple pour une périodicité de 20 ans)

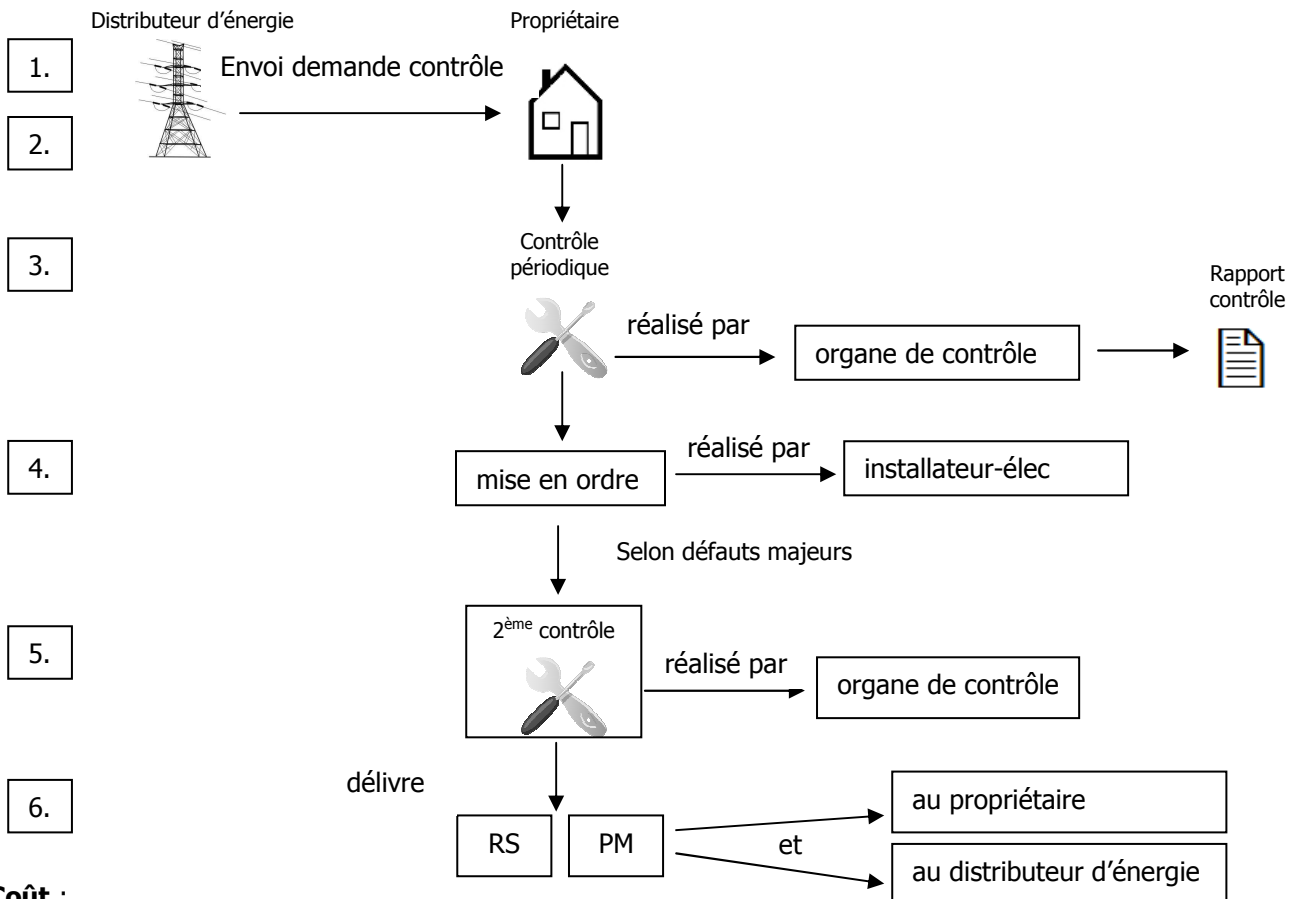
- 1<sup>er</sup> cas - sans changement de propriétaire durant 20 ans :



- 2<sup>ème</sup> cas - changement de propriétaire plus de 5 ans selon l'OIBT annexe (art. 32,al.4) pour les périodicités de contrôle de 10 et 20 ans :



- 3<sup>ème</sup> cas - changement de propriétaire durant les 5 ans après le contrôle final :



### Coût :



	<b>300</b> <b>Réalisation</b> <b>360 Klaus</b>	<b>Explications Contrôles OIBT</b>	
		Document : 363.001.P	Version : 26.11.2018

## Diverses définitions

L'avis d'installation	document officiel qui donne droit aux entreprises électriques d'exécuter de nouvelles installations, transformations.
Rapport de contrôle	document dans lequel tous les défauts relevés lors du contrôle sont mentionnés et doivent être corrigés.
Rapport de sécurité	attestation de la conformité du contrôle (il contient le nom du propriétaire, le nom de l'installateur et éventuellement le nom de l'organe de contrôle).
Protocole de mesures	attestation des mesures électriques relevées au moment du contrôle
Feuille d'attestation	document signé par l'installateur-électricien qui atteste de la mise en ordre des installations-électriques

## Contrôle final

### Explication du contrôle final :

1. Avant de réaliser des installations électriques, l'entreprise électrique demande un avis d'installation au distributeur d'énergie. De cet avis, découle le délai qu'il a pour effectuer ces installations électriques et délivrer le rapport de sécurité ainsi que le protocole de mesures.
2. Suite à la réalisation des nouvelles installations pour un bâtiment d'une périodicité de 20/10/5/1 ans, l'installateur-électricien doit effectuer un contrôle final.

Le contrôle final peut-être effectuer par une personne interne de l'entreprise électrique pour autant qu'elle détienne un brevet fédéral de contrôleur. Si ce n'est pas le cas, elle doit mandater un organe de contrôle indépendant.

Le contrôleur diplômé procède au contrôle final et relève tous les défauts électriques constatés dans un rapport de contrôle.

3. Si des défauts ont été relevés durant le contrôle final, l'installateur-électricien effectue la mise en ordre des installations.
4. Dès que tout est en ordre, l'entreprise électrique délivre le rapport de sécurité et le protocole de mesures au propriétaire et au distributeur d'énergie.

A la réception, du rapport de sécurité et du protocole de mesure, le distributeur d'énergie clos le dossier et la périodicité de 20 ans débute. Ou si la périodicité est inférieure à 20 ans (10, 5,1an), le distributeur envoi au propriétaire, la demande du contrôle de réception.

	<b>300</b> <b>Réalisation</b> <b>360 Klaus</b>	<b>Explications Contrôles OIBT</b>	
		Document : 363.001.P	Version : 26.11.2018

## Contrôle de réception

### Explication du contrôle de réception :

**Le contrôle de réception est le contrôle du contrôle final.** C'est-à-dire que pour toutes les nouvelles installations pour un bâtiment d'une périodicité de 10 ans, 5 ans ou 1 an, l'installateur électricien effectue un premier contrôle ; soit le contrôle final et l'organe de contrôle effectue un deuxième contrôle, soit le contrôle de réception. Ce type de contrôle a pour but d'éviter les erreurs électriques sur des bâtiments à hauts risques d'incendie étant donné que les installations sont souvent plus compliquées que pour une habitation.

(Les points 1 à 4 sont expliqués dans la partie du contrôle final.)

5. A la réception du rapport de sécurité et du protocole de mesures concernant le contrôle final, le distributeur d'énergie envoie un courrier au propriétaire. Dans lequel, il lui demande de mandater un organe de contrôle indépendant pour réaliser un contrôle de réception. Le propriétaire doit mandater un autre organe de contrôle que celui qui aurait peut-être réalisé le contrôle final. Un même organe de contrôle n'a pas le droit de faire le contrôle final et le contrôle de réception.
6. Le propriétaire transmet à l'organe de contrôle choisi : le rapport de sécurité, le protocole de mesures du contrôle final ainsi que le courrier reçu du distributeur d'énergie.
7. Dès que l'organe de contrôle dispose de tous ces documents, il effectue le contrôle de réception et relève tous les défauts constatés dans un rapport de contrôle. Si des défauts ont été relevés, le rapport de contrôle est transmis au propriétaire.
8. Le propriétaire le transmet à son tour à son installateur-électricien pour qu'il réalise la mise en ordre des installations.

Étant donné qu'il s'agit pour la plupart du temps de défauts qui n'ont pas été relevés durant le contrôle final, la mise en ordre est à la charge de l'installateur-électricien. Néanmoins, si le propriétaire a réalisé des modifications lui-même sur ces installations électriques, il payera la mise en ordre.

Une fois la mise en ordre terminée, l'installateur-électricien envoie la feuille d'attestation à l'organe de contrôle.

9. Dès réception de la feuille d'attestation, l'organe de contrôle délivre le rapport de sécurité et le protocole de mesures au propriétaire et au distributeur d'énergie.

A la réception du rapport de sécurité et du protocole de mesures, le distributeur d'énergie clos le dossier et la périodicité de 10 ans, 5 ans ou 1 an débute.

	<b>300</b> <b>Réalisation</b> <b>360 Klaus</b>	<b>Explications Contrôles OIBT</b>	
		Document : 363.001.P	Version : 26.11.2018

## Contrôle périodique

### Délai d'exécution du contrôle périodique :

- 1<sup>er</sup> cas - sans changement de propriétaire durant 20 ans :  
  
Le contrôle final s'est terminé en 2012, la périodicité débute pour 20 ans. Le contrôle périodique devra être réalisé en 2032.
- 2<sup>ème</sup> cas – changement de propriétaire plus de 5 ans après le contrôle final ou périodique :  
  
Le contrôle final ou périodique s'est terminé en 2012, la périodicité débute pour 20 ans. Le propriétaire décide de vendre son habitation 7 ans après, soit en 2019. Etant donné que cela fait plus de 5 ans que le contrôle final ou périodique a été réalisé, il n'est donc plus valable. Le propriétaire doit dès lors procéder à un contrôle périodique en 2019 avant la vente de son bien immobilier. A la suite du contrôle périodique, la périodicité débute pour 20 ans. Le nouveau propriétaire devra réaliser le prochain contrôle périodique en 2039.
- 3<sup>ème</sup> cas – changement de propriétaire durant les 5 ans après le contrôle final :  
  
Le contrôle final ou périodique s'est terminé en 2012, la périodicité débute pour 20 ans. Le propriétaire décide de vendre son habitation 3 ans après, soit en 2015. Etant donné que cela ne fait pas plus de 5 ans que le contrôle final ou périodique a été réalisé, il est toujours valable. Le contrôle périodique devra être réalisé dans le délai normal, soit en 2032 par le nouveau propriétaire.

### Explication du contrôle périodique :

1. Dès que la périodicité de 20 ans s'est écoulée (selon l'explication donnée ci-dessus) à la suite du contrôle final ou du précédent contrôle périodique, le distributeur d'énergie envoie un courrier au propriétaire. Dans lequel, il lui demande de mandater un organe de contrôle indépendant pour réaliser le contrôle périodique.
2. Le propriétaire communique dans sa demande à l'organe de contrôle et lui transmet : le courrier reçu du distributeur d'énergie, l'adresse complète du propriétaire, l'adresse complète du lieu à contrôler ainsi que la situation exacte soit l'étage, la position de l'appartement...
3. Dès que l'organe de contrôle dispose de tous ces documents, il effectue le contrôle périodique et relève tous les défauts constatés dans un rapport de contrôle. Si des défauts ont été relevés, le rapport de contrôle est transmis au propriétaire.
4. Le propriétaire le transmet à son tour à son installateur-électricien pour qu'il réalise la mise en ordre des installations.
5. Dans certains cas, si les défauts relevés sont importants, l'organe de contrôle procède à un deuxième contrôle sur site dès la mise en ordre terminée.  
  
Dès que tout est en ordre, l'installateur-électricien envoie la feuille d'attestation à l'organe de contrôle.
6. Dès réception de la feuille d'attestation, l'organe de contrôle délivre le rapport de sécurité et le protocole de mesures au propriétaire et au distributeur d'énergie.

A la réception, du rapport de sécurité et du protocole de mesures, le distributeur d'énergie clos le dossier et la périodicité de 20 ans débute.

	<b>300</b> <b>Réalisation</b> <b>360 Klaus</b>	<b>Explications Contrôles OIBT</b>	
		Document : 363.001.P	Version : 26.11.2018

Le distributeur d'énergie accorde un délai de 6 mois pour effectuer le contrôle périodique, passer ce délai il envoie 1<sup>er</sup> rappel puis un 2<sup>ème</sup> et ensuite une amende.

Si ceci ne donne pas de suite, l'inspecteur fédéral des installations électriques (ESTI) qui chapeaute les distributeurs d'énergie, prend contact avec le propriétaire pour qu'il procède au contrôle périodique. Le propriétaire en cas d'opposition se verra infliger de grosses amendes.

### Contrôle de rattrapage - lots

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la nouvelle ordonnance a transféré aux propriétaires la responsabilité de faire effectuer ce contrôle ainsi que la remise en état.

Avant cette nouvelle ordonnance, le distributeur d'énergie gérait l'entier du contrôle périodique et prenait à sa charge le contrôle. Le propriétaire payait uniquement la mise en ordre de ces installations.

Les bâtiments pour lesquels le contrôle final ou périodique a été effectué en 1981 (pour une périodicité de 20 ans) ou 1991 (pour une périodicité de 10 ans), devront procéder à un contrôle de rattrapage et ceux terminés en 1982 (pour une périodicité de 20 ans) ou 1992 (pour une périodicité de 10 ans) sont soumis à la nouvelle ordonnance. Ils devront procéder à un contrôle périodique payant. Les contrôles de rattrapage concernent tous les bâtiments dont la périodicité se termine avant 2002.

Pour les contrôles de rattrapage, le distributeur d'énergie met des lots en soumission et choisit l'organe de contrôle. Dès adjudication de ces lots, l'organe de contrôle procède au contrôle périodique et relève les défauts dans un rapport de contrôle selon les exigences du distributeur d'énergie. (Ce type de rapport comprends deux documents importants : l'avis de suppression de défauts et la confirmation de commande de travail). Si des défauts ont été relevés, le rapport de contrôle est transmis au propriétaire et au distributeur d'énergie.

Le propriétaire le transmet à son tour à son installateur-électricien pour qu'il réalise la mise en ordre des installations.

Dans certains cas, si les défauts relevés sont importants, l'organe de contrôle procède à un deuxième contrôle sur site dès la mise en ordre terminée.

Dès que tout est en ordre, l'installateur-électricien envoie l'avis de suppression de défauts au distributeur d'énergie.

Dans ce type de contrôle, il n'y a pas de rapport de sécurité et de protocole de mesures. C'est l'avis de suppression de défauts qui fait office de rapport de sécurité.

A la réception, de l'avis de suppression de défauts, le distributeur d'énergie clos le dossier et la périodicité de 20 ans débute.

### Expertise

Cette expertise est faite sur la demande du propriétaire lorsqu'il ne fait pas confiance à son installateur-électricien lors d'un contrôle final. Il fait appel à un organe de contrôle pour une expertise. Le contrôle est à la charge du propriétaire mais en cas de défauts cachés par l'installateur, il peut se retourner contre son installateur-électricien.